

Règlement communal concernant l'allocation d'une aide au logement

Par décision du 20 septembre 2024 le conseil communal a approuvé le règlement communal suivant :

Objet

Le présent règlement vise à établir un cadre d'attribution d'aide financière aux ménages en situation démunie dans le but de garantir un accès abordable au logement pour tous les résidents de la Commune de Mondercange.

Art. 1 – Bénéficiaires et conditions d'obtention

L'aide financière s'adresse aux ménages inscrits au registre de la population de la commune de Mondercange et qui bénéficient soit

- d'une subvention au loyer de la part du Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire
- d'une subvention d'intérêt de la part du Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire

Art. 2 - Montants

Les bénéficiaires ont droit au montant correspondant soit à :

- 20% du montant de subvention au loyer accordé par le Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire
- 20% du montant de subvention d'intérêt accordé par le Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire

Art. 3 – Demande et pièces à fournir

Les intéressés devront soumettre chaque année une demande auprès du service « Recette » de la commune, via le formulaire préimprimé. Les demandes se rapportant à une année déterminée devront parvenir à la commune jusqu'au 31 mars de l'année subséquente.

Sont à joindre obligatoirement à la demande :

- Soit du certificat d'imposition certifiant le montant de subvention d'intérêt alloué par le Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire ;
- Soit du certificat délivré par le Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire renseignant sur le montant annuel de subvention au loyer alloué par le Ministère précité.

- Un relevé d'identité bancaire

Art. 4 - Versement

L'allocation sera versée annuellement dans les deux mois qui suivent la demande.

L'allocation est sujette à remboursement au cas où elle aurait été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou de documents falsifiés. Tout recalcul de la subvention accordée par l'Etat est à communiquer sans délai à la Commune.

Art. 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025.